



## EXTERNAL AFFAIRS

## AFFAIRES EXTÉRIEURES

## ADMINISTRATIVE NOTICES - AVIS ADMINISTRATIFS

Number 48

December 5, 1988

Numéro 48

le 5 décembre 1988

ADMINISTRATIVE INFORMATIONNew symbol - ABC

The symbol for the Posting Services Centre (ABB) is not consistent with departmental guidelines on Headquarters Symbols and accordingly the symbols ABB, ABBN and ABBW are discontinued effective immediately.

The new symbol for the Posting Services Centre is ABC. The Employee Assistance Program officers located on B-1, Rooms 106 and 108, will use the symbol ABCA.

TB Travel Directive - Incidental Expenses

The recently revised meal rates in foreign locations show the meal rates for some cities to be rates for lunch and dinner only, with receipts required for breakfast if purchased commercially. The incidental expense rates for those cities are 31.25 percent of the published meal rate, where commercial accommodation is occupied, and 18.75 percent of the published meal rate, where private or self-contained accommodation is occupied as opposed to 25 percent and 15 percent of the published meal rate where the quoted rate is based on three meals per day.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFSNouveau symbole - ABC

Le symbole du Centre des services à l'affectation (ABB) n'est pas en accord avec les directives du Ministère. Par conséquent, les symboles ABB, ABBN et ABBW sont annulés à compter de maintenant.

Le nouveau symbole du Centre des services à l'affectation est ABC. Les agents du Programme d'aide aux employés, dont les bureaux sont dans la Tour B, portes B1-106 et B1-108, utiliseront le symbole ABCA.

Directive du CT sur les voyages - Faux frais

Les indemnités repas à l'étranger ont été modifiées dernièrement et les taux indiqués pour certaines villes s'appliquent seulement au déjeuner et au dîner, un repas étant requis lorsque le petit déjeuner est pris dans un établissement commercial. Le taux des faux frais applicables dans ces villes représente 31.25 % de l'indemnité de repas dans le cas d'un logement commercial et 18.75 % de l'indemnité de repas dans le cas d'un logement indépendant. Lorsque l'indemnité indiquée s'applique aux trois repas de la journée, les faux frais sont respectivement de 25 % et de 15 %.

PERSONNEL CHANGES/MOUVEMENTS DE PERSONNELDEVELOPMENT ASSISTANCE STREAM/FILIÈRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENTASSIGNMENTS  
AFFECTATIONSFROM  
DETO  
ÀEFFECTIVE DATE  
À COMPTER DU

Beaulieu, L.N. (FS)

T &amp; L / C &amp; V

URRS

1988-10-31